

# GUIDE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

## VAL D'OISE



Mieux comprendre La conférence des Financeurs pour mieux cibler son projet.



## INTRODUCTION AU CONCEPT D'AUTONOMIE

La notion d'autonomie renvoie à l'étymologie (autos : « soi-même » et : « lois ») et désigne la capacité, la liberté, le droit d'établir ses propres lois et la capacité de se gouverner soi-même. Elle englobe les capacités intellectuelles, cognitives et motrices. Elle suppose la capacité de jugement, c'est-à-dire la capacité de prévoir et de choisir et la liberté et la capacité d'agir, d'accepter ou refuser en fonction de son jugement.

Le mot « autonomie » représente une question clé, un thème central et mobilisateur qui doit cristalliser nos efforts, au service de trois objectifs déterminants :

- Préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- Éviter l'aggravation des situations déjà touchées par une incapacité.

L'autonomie est un capital que nous avons à gérer du mieux possible tout au long de notre vie. Un exercice physique régulier, une alimentation adaptée et un lien social structuré sont déterminants et contribuent à préserver l'autonomie, en particulier au cours de l'avancée en âge. L'importance de l'éducation pour la santé est à rappeler : elle doit débiter dès l'école.

Il faut en effet développer une culture de l'autonomie tout au long de la vie. Prévenir les pertes d'autonomie évitables au cours de l'avancée en âge. Ce constat renvoie à des facteurs de risque médicaux, sociaux et médico-sociaux mais aussi à des organisations insuffisamment adaptées à la population vieillissante. Prévenir ces situations représente un véritable défi qu'il s'agisse d'interventions au domicile, avec le repérage des facteurs de risque de la fragilité et de la fragilité installée, mais aussi d'actions conduites dans les établissements de santé et par tous les acteurs du territoire.

Pour être efficace, la prévention en gérontologie ne peut être conçue que dans une approche globale - médicale, psychologique, sociale, mais aussi environnementale – s'appuyant sur la pluridisciplinarité des acteurs en associant les usagers.

**C'est cette approche étendue qu'il faut préserver comme fil conducteur pour mieux comprendre la création de la conférence des financeurs et les actions attenantes financées.**

## LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

La Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social.

Elle prévoit la mise en place d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées – CFPPA – dans chaque département. Il s'agit d'une instance de coordination institutionnelle qui a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, en complément des prestations légales ou réglementaires. Elle fédère les acteurs du secteur sur des stratégies partagées et des actions au service de la construction de réponses plus lisibles et cohérentes pour les personnes.

## COMPOSITION

### Membres de droit

- PRESIDENCE : Président du conseil départemental avec un représentant par délégation.
- VICE-PRESIDENCE : Directeur général de l'ARS avec un représentant par délégation.
- Assurance retraite, MSA
- ANAH
- Assurance maladie
- AGIRC - ARRCO
- Mutualité Française
- Collectivités territoriales volontaires (hors département et établissements publics de coopération intercommunale)

La composition peut être élargie à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, sous réserve d'accord de la majorité des membres de droit de la conférence.

Le CDCA est consulté pour avis sur le programme coordonné ainsi que sur le rapport d'activité de la conférence. Le législateur n'a pas prévu une représentation de droit des usagers au sein de la CFPPA. Mais chaque conférence peut faire le choix d'y associer des usagers et/ou représentants du CDCA à titre d'experts. Ils sont désignés par les membres de droit, sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres.

### PERSONNES CONCERNEES :

Personnes âgées de 60 ans ou plus éligibles ou non à l'APA, à domicile, en résidence autonomie ou en EHPAD (élargi depuis la feuille de route "grand âge et autonomie" le 30 Mai 2018).

## L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

Il appartient à la conférence de définir dans le respect des dispositions réglementaires ses règles d'organisation et de fonctionnement précisées dans un règlement intérieur fixé en modèle par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

Par ailleurs la conférence doit adopter un programme coordonné de financement.

Les membres de la conférence choisissent le rythme de réunions qui pourra figurer dans le règlement intérieur. Il est recommandé de réaliser au moins deux réunions par an. Il peut être aussi décidé de mettre en place des instances de travail dédiées afin de préparer les réunions de la CFPPA (élaboration du projet de programme coordonné, évaluation des actions et du programme coordonné en vue de son actualisation, modalités de mise en œuvre du programme, élaboration du projet de rapport annuel d'activité, répartition des financements...).

Le référent pour la CFPPA peut être un chargé de mission ayant une mission dédiée ou un responsable de service. Il coordonne et participe aux instances de travail de la conférence et en assure le secrétariat. Il est un appui à l'organisation de l'instance, à la formalisation des outils et à la structuration d'une méthodologie de travail. Il contribue également au travail d'animation réalisé auprès des porteurs d'actions de prévention de la perte d'autonomie d'un territoire et peut être amené à participer à des temps de travail régionaux ou nationaux.

## Les cinq axes du programme coordonné de financement



- **AXE 1 Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles**

L'article L. 233-1 du CASF prévoit la possibilité pour la conférence des financeurs de contribuer à « l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation. »

L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles peut être favorisée par des dispositifs ou actions d'information, de sensibilisation ou de conseil ou encore par l'aide au financement individuel d'aides techniques. Ces deux types d'actions peuvent être envisagés de façon complémentaire dans le programme d'actions de la conférence des financeurs.

La loi prévoit que ces financements sont complémentaires des aides légales et sont attribuées sous conditions de ressources avec un calcul fixé pour le taux de participation.

L'article R. 233-7 du CASF définit le périmètre des équipements et des aides techniques de l'axe 1 de la conférence des financeurs. Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

Ils doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

Plus précisément, les aides techniques concernées sont les suivantes :

- aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR), relevant du périmètre de la prévention de la perte d'autonomie ;
- autres aides techniques :
  - Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social,
  - Téléassistance,
  - Pack domotique,
  - Autres technologies (serious games...),
  - Autres aides techniques, en particulier celles contribuant à la prévention du risque de chute au domicile (barre d'appui dans la salle de bains, rehausseur de w.-c., main courante dans un escalier...).

#### >> Le public

Les publics éligibles aux projets sont les suivants :

- Les personnes âgées de 60 ans et plus à domicile ou en établissement, hors résidences autonomie - Les proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus
- Les aidants professionnels de personnes âgées de 60 ans et plus

#### >> Les formats

Les projets s'inscrivant dans l'axe « Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles » peuvent être individuels et/ou collectifs.

### • AXE 2 L'attribution du Forfait autonomie

Ce dernier est alloué sous réserve de la conclusion d'un CPOM. L'ensemble des catégories d'actions pouvant être financées par le forfait autonomie est précisé par voie réglementaire. Elles portent notamment sur les dimensions du bien vieillir et sur le lien social.

Le forfait finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie réalisées au profit des résidents et, le cas échéant, des personnes extérieures au moyen de la rémunération de professionnels compétents en matière de prévention, du recours à des intervenants extérieurs, du recours à des jeunes en service civique. Il n'a pas vocation à financer des dépenses liées à l'investissement, ces dernières pouvant l'être dans le cadre de plans d'aide à l'investissement, notamment ceux de la CNAV et de la CNSA, le cas échéant.

- **AXE 3 Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services Autonomie à Domicile (SAD).**

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 restructure l'offre à domicile par la fusion ou le rapprochement des SSIAD et des SAAD en une nouvelle et unique catégorie dénommée services autonomie à domicile (article L. 313-1-3 du CASF en vigueur à compter du 30 juin 2023). Si la possibilité est laissée aux SAD d'assurer seulement les prestations d'aide et d'orienter vers celles du soin, les SAD doivent toutefois privilégier la coordination et l'internalisation des prestations d'aide et de du soin.

Conformément à l'article R. 233-9 du CASF, les actions de prévention mises en place par les services autonomie à domicile (SAD) de cet axe 3° sont les actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

Concernant la prévention de la perte d'autonomie, le cahier des charges dédié aux SAD précisent que ceux-ci :

- Participent au repérage des risques ou de l'aggravation des fragilités ;
- Proposent des réponses adaptées aux fragilités repérées, en interne ou en sollicitant autant que de besoin des partenaires extérieurs compétents comme les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement social hors mesure relative aux deux heures de lien social qui entrera en vigueur en 2024 et hors dotation complémentaire. Les SAD sont en effet des acteurs de première ligne pour le repérage des situations individuelles de risque de perte d'autonomie, maillon essentiel pour orienter et inscrire les personnes dans un parcours global de prévention.

Ils peuvent être également des opérateurs d'actions collectives de prévention destinées aux personnes fragiles à domicile financées par la conférence des financeurs, si celle-ci l'estime pertinent dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du programme coordonné qu'elle a défini, au titre de l'axe 5 de la conférence.

- **AXE 4 Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie (concerné par l'appel à projet)**

Enjeu majeur de la loi ASV, les aidants doivent être soutenus et reconnus.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019, les actions de cet axe sont éligibles aux concours de la conférence des financeurs. Le concours « Autres actions de prévention » peut être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants visant l'information, la formation et le soutien psychosocial collectif et individuel.

Les actions éligibles au concours, définies au niveau national, sont plus précisément :

**>> Les actions de formation destinées aux proches aidants** : elles reposent sur un processus pédagogique qui permet à ceux-ci de se positionner dans leur situation (au regard de leur propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidants), d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats. Elles contribuent à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant. Ce ne sont pas des actions de formation professionnelle dans le sens où elles ne sont ni diplômantes ni qualifiantes.

Les actions de formation peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, via par exemple le développement de modalités d'e-learning ; elles présentent un format de minimum 14h par aidant, maximum 42h, en plusieurs modules d'une durée d'environ 3h

**>> les actions d'information et de sensibilisation** : elles proposent des moments ponctuels (conférences, forums, réunions collectives) d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ; elles sont animées par un professionnel compétent ou personne bénévole formée ; format : minimum 2h

**>> les actions de soutien psychosocial collectives** : elles visent le partage d'expérience et de ressenti entre aidants encadrés par un professionnel formé (psychologue, professionnel compétent ou personne bénévole obligatoirement formée), de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement ; format : minimum 10h

**>> Les actions de soutien psychosocial individuel** : elles visent à fournir un soutien individuel ponctuel aux aidants repérés en risque d'épuisement ou situation particulière de fragilité ; elles sont animées par un psychologue ; maximum 5 séances d'1h sur une durée maximum de 6 mois. Les actions de soutien psychosocial à distance ne sont pas éligibles au concours.

**>> Les actions de « prévention santé » ou de « bien-être »** : elles favorisent l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé dédiées spécifiquement aux aidants dès lors qu'elles résultent d'un repérage en amont pour la constitution du groupe et d'articulation avec d'autres offres visant l'information, la formation ou le soutien des aidants.

**>> Les actions de « centralisation de l'information »** : elles visent la géolocalisation de l'offre de proximité et d'annuaires dédiés aux aidants de personnes âgées en perte d'autonomie et de personnes en situation de handicap, au niveau départemental (exemple : MaboussoleAidants).

**Les actions de prévention auxquelles peuvent se rendre la personne aidée accompagnée de son aidant (binôme aidant-aidés) sont éligibles au titre de l'axe 5.**

#### **Les actions suivantes ne sont pas éligibles au concours :**

- Les actions de médiation familiale
- Les actions de soutien psychosocial individuel à distance
- Les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels des SAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité
- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjour de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles)
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants
- Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle
- Les programmes d'éducation thérapeutique
- Les dispositifs de vie sociale et de loisir de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou pour les proches aidants
- Les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique

## >> Le public

Seuls les proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus et les aidants de personnes en situation de handicap vieillissantes (60 ans et plus) sont éligibles à cet axe. Le public des proches aidants de personnes en situation de handicap de moins de 60 ans n'est, quant à lui, pas éligible au concours « Autres actions de prévention ».

## >> Les formats

Les projets s'inscrivant dans l'axe « soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie » peuvent être individuels (uniquement s'il s'agit de soutien psychosocial en présentiel) et/ou collectifs

- **AXE 5 Développement d'autres actions collectives de prévention (concerné par l'appel à projet)**

L'objectif prioritaire est d'identifier les zones blanches, non couvertes par des actions, ou des publics qui n'en bénéficieraient pas jusqu'à présent. Il s'agit également de démultiplier les actions existantes et d'innover pour envisager de développer celles qui répondent aux besoins du territoire. Ce développement des actions doit s'appuyer à la fois sur les priorités données par le plan national de santé publique publié en mars 2017 et sur les besoins identifiés sur le territoire dans le cadre du diagnostic. L'article R.233-19 du CASF identifie les actions collectives de prévention en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie.

En ce qui concerne le format des actions collectives de prévention, celles-ci peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, dans des lieux fixes ou itinérants. La diversification des modalités de réalisation peut permettre de toucher davantage les publics les plus isolés, notamment dans les territoires ruraux. À titre d'exemple, des ateliers mémoire collectifs peuvent être réalisés à distance, via un système de vidéo-conférence.

Enfin, la CNSA précise que les actions collectives de formation des bénévoles sont également éligibles dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires.

### **Les thématiques éligibles sont diverses :**

- Santé Globale / Bien Vieillir
- Bien-être / Estime de soi
- Numérique
- Mémoire
- Nutrition / Bucco-dentaire
- Sommeil
- Habitat / cadre de vie
- Activité physique / Prévention des chutes
- Lien social / Lutte contre l'isolement social
- Mobilité (dont sécurité routière)
- Accès aux droits
- Préparation à la retraite

## - >> Le public

Les publics éligibles aux projets s'inscrivant dans l'axe « Développement d'autres actions collectives de prévention » sont les suivants :

- Les personnes âgées de 60 ans et plus à domicile
- Les personnes âgées de 60 ans et plus en établissement, hors résidences autonomie

**• Pour rappel, comme mentionné plus haut, les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD, qui peuvent être réalisées au sein ou en dehors des établissements, peuvent être financées au titre de l'axe 5 de la conférence des financeurs ou par des financements de l'ARS.**

**Pour les EHPAD, les actions à développer** sont en particulier la prévention bucco-dentaire, l'activité physique adaptée, la diététique et la prévention des chutes. Des financements dédiés à la prévention en EHPAD ont également été alloués aux ARS sur les mêmes thèmes avec en sus la prise en charge des troubles psycho-comportementaux et la dépression, l'iatrogénie médicamenteuse et la dénutrition. Ces dernières actions doivent donc être développées en cohérence avec les financements alloués dans le cadre de la conférence des financeurs.

• En revanche, les porteurs de projets souhaitant mettre en œuvre une action à destination des personnes âgées domiciliées en résidence autonomie doivent s'adresser directement aux résidences autonomie du territoire. Celles-ci, en contractualisant avec le Département, bénéficient du « forfait autonomie » pour financer des actions de prévention pour leurs publics.

## >> Les formats

Seules les actions collectives sont éligibles à cet axe excepté pour celles concernant les actions de lutte contre l'isolement.

**En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, la CNSA précise que l'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement est également éligible en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives. Enfin, des équipes de bénévoles intervenant auprès de personnes isolées sur un territoire donné sont aussi considérées comme une action collective à l'échelle du territoire.**

## LE PROGRAMME COORDONNE DE FINANCEMENT

Les membres de la CFPPA identifient les axes prioritaires ainsi que les personnes et les territoires infra départementaux cibles. Ces axes vont permettre l'émergence d'une stratégie coordonnée de prévention. Le programme définit les objectifs à atteindre sur le territoire départemental ainsi que les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard des 5 axes prévus par la loi. Ils doivent permettre aux différents partenaires de la conférence de concevoir leurs actions dans le cadre d'un parcours global de prévention. Les membres de la CFPPA déterminent la durée de ce programme sachant qu'elle ne peut excéder 5 ans.

**Le programme coordonné 2021-2025 de la CFPPA du Val d'Oise est consultable en annexe.**

## LE SUIVI DES ACTIONS FINANCEES

Les outils de pilotage à mettre en place permettent d'identifier le public touché, la nature et le nombre d'actions, ainsi que le montant financé.

Les remontées d'informations relatives à l'activité doivent être transmises par le Conseil Départemental à la CNSA chaque année le 30 juin au plus tard au niveau national. Le rapport d'activité doit être présenté aux membres de la conférence au niveau local et aux partenaires locaux, notamment les usagers via la CDCA.

## LE FINANCEMENT

Des financements spécifiques à la conférence des financeurs sont prévus par deux concours versés par la CNSA aux conseils départementaux :

- Le concours correspondant au forfait autonomie (en fonction du nombre de places dans les résidences-autonomie)
- Le concours correspondant aux autres actions de prévention, axes 1, 3, 4 et 5 (aides techniques, SAD, soutien aux aidants et actions collectives) réparti entre les départements chaque année en fonction du nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus.

Par ailleurs les dépenses au titre des équipements et aides techniques individuelles et des autres actions collectives de prévention financées par les concours versés par la CNSA doivent, pour au moins 40% de leur montant, être destinées à des personnes qui ne sont pas éligibles à l'APA.

Au-delà des financements CFPPA, il est possible de mobiliser d'autres financements notamment auprès de la CNSA pour les proches aidants et les SAD.

## PRINCIPES DE FINANCEMENT DES ACTIONS

Il s'agit de s'appuyer sur les actions et circuits financiers existants et propres à chaque acteur sans créer une logique de fonds dédiée : les concours de la CFPPA n'ont pas vocation à financer de manière pérenne des actions ni à se substituer à des financements existants. Les projets peuvent être renouvelés les années suivantes, dans le cas où une convention pluriannuelle a par exemple été signée avec le porteur, ou si l'évaluation du projet indique des résultats satisfaisants. Il ne s'agit pas alors de mobiliser les concours pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

Toutes les dépenses valorisées par le porteur de projet et financées par les concours doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action de prévention de la perte d'autonomie.

Quelques exemples :

- Le porteur de projet peut valoriser la rémunération d'un intervenant impliqué dans la réalisation de l'action, mais la CFPPA n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein de la structure.
- Les actions qui ont pour seul objet l'achat de matériel ne sont pas éligibles. Le porteur peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de petit matériel permettant la mise en œuvre mais la réalisation d'un investissement n'est pas éligible.
- Les actions qui ont pour seul objet la formation des intervenants ne sont pas éligibles au concours de la CFPPA. La valorisation des dépenses de formation des intervenants n'est possible, à titre exceptionnel, que si la formation porte sur l'acquisition ou le renforcement d'une compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie dans l'objectif de conduire ladite action sans jamais se substituer aux mécanismes existants de financement de la formation professionnelle.

Au-delà des financements propres de la CFPPA, il est possible de mobiliser des financements complémentaires : soutien au développement d'actions innovantes visant à améliorer la connaissance des situations de perte d'autonomie et leurs conséquences, d'expérimentations de nouvelles actions permettant d'améliorer l'accompagnement des personnes (CNSA), actions d'études et de recherche (CNSA), valorisation de l'innovation pour vivre autonome (VIVA Lab),...

## LE CAHIER DES CHARGES POUR LE CHOIX D'UN OPERATEUR

La réalisation de ce cahier des charges permet la formalisation du cadrage de l'action dont la mise en œuvre sera confiée à un ou plusieurs opérateurs. Doivent apparaître les évaluations des besoins sur le territoire, la définition du programme coordonné, l'élaboration des indicateurs et critères de réussite du programme. Les membres de la conférence doivent être attentifs à ce que les actions proposées bénéficient directement aux personnes et précisent bien les objectifs opérationnels et les résultats attendus en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Exemples de critères retenus dans des cahiers des charges :

- respect des délais impartis, complétude du dossier et de l'ensemble des pièces, éligibilité du projet au concours
- conformité au périmètre géographique et temporel, au public ciblé,
- faisabilité, coût du projet par rapport au nombre de bénéficiaires, visibilité financière, caractère partenarial/mutualisé du projet, cofinancement par d'autres organismes, ressources humaines
- degré d'implication des personnes âgées de 60 ans ou plus, stratégie de communication adaptée au public visé, accessibilité des bénéficiaires, méthodologie de la réalisation de l'action, critères d'évaluation des actions, ...

Une grille pour appliquer des pondérations pour les critères jugés prioritaires est réalisée par la CFPPA du Val d'Oise. (Cf. annexe 2)



*L'Appel à Projet (AAP) annuel de la CFPPA concerne l'axe 4 et 5. Il est important de lire le cahier des charges attentif afin de mieux cibler le ou les projets en cohérence avec les objectifs de l'AAP.*

## LE PROGRAMME COORDONNE 2021 – 2025

**Adopté en CFPPA du 18/10/2021**

<b>Axe 1- Améliorer la coordination et la communication sur la politique départementale de prévention</b>	1.1 - Piloter la politique de prévention
	1.2 - Améliorer la coordination des actions sur le territoire
	1.3 - Communiquer sur les dispositifs existants (forums) et sur les actions développées dans le cadre de la CF
	1.4 - Coordonner l'information diffusée par les différents partenaires
	1-5 – Assurer le suivi des projets financés par la CFPPA
<b>Axe 2- Maintenir la santé physique</b>	2-1 Nutrition : proposer des actions de sensibilisation au bien manger qui prennent en compte les besoins des seniors en matière diététique, en fonction des pathologies liées au vieillissement.
	2-2 Mémoire et stimulation cognitive : proposer des actions visant à stimuler la mémoire pour les seniors sans pathologie identifiée et pour ceux déjà diagnostiqués. Différents formats et différent supports sont susceptibles d'être utilisés (ateliers mémoire, atelier d'écriture, écoute de musique, ateliers théâtre....)
	2-3 Sommeil
	2-4 Activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes
	2-5 Santé bucco-dentaire
<b>Axe 3- Maintenir la santé psychologique</b>	3-1 Bien-être et estime de soi
	3-2 Prévention de la dépression/du risque suicidaire : dépistage, sensibilisation, actions
<b>Axe 4 - Valoriser le rôle et renforcer l'utilité sociale des seniors</b>	4-1 Favoriser le lien social et / ou le lien social intergénérationnel Ex : organisation d'ateliers, de temps de rencontres, projets intergénérationnels...
	4-2 Développer le principe de co-construction en associant les seniors
	4.3 Développer la culture du bien vieillir Actions d'informations, forums accès aux droits et aux soins
	4-4 Valoriser le bénévolat des jeunes retraités (60/ 70 ans)
	4-5 Eviter les situations de rupture au moment du passage à la retraite en favorisant la prévention, l'accès aux droits et aux soins. Organisation d'ateliers de préparation à la retraite, de forums d'informations...
	4-6 Valoriser les compétences en lien avec l'expérience
	4-7 Favoriser l'inclusion numérique des seniors pour leur permettre un accès aux contenus dématérialisés, un usage régulier de l'outil informatique : ateliers de formation adaptés à chaque niveau, permanences d'accompagnement à l'utilisation

<b>Axe 5 - Accompagner les proches aidants</b>	5-1 Prendre en compte les difficultés des aidants (sociales, administratives et professionnelles - notamment sur le lieu de travail, accès aux soins) pour préserver leur santé
	5-2 Améliorer les possibilités de répit pour limiter l'épuisement
	5-3 Développer les groupes d'information et d'échanges en partenariat avec les accueils de jour, plateformes de répit et hébergement temporaire/séquentiel
	5- 4 Conforter les actions existantes pour améliorer notamment leur fonctionnement et développer de nouvelles actions
	5-5 Encourager les forums en direction des aidants (institutions, associations, tables rondes, théâtre spécialisé...)
<b>Axe 6 - Faciliter le maintien à domicile</b>	6-1 Développer le recours aux aides techniques, accompagner le développement de dispositifs innovants, soutenir les projets d'habitats inclusifs
	6-2 Informer /sensibiliser à l'importance d'adapter son logement. Accompagner l'adaptation du logement et à la mise en sécurité du domicile : prévenir les chutes, prévenir les accidents domestiques, aider à la sécurisation du domicile
	6-3 Prévenir les risques d'escroquerie
<b>Axe 7 - Accompagner les personnes âgées fragiles</b>	7.1 - Repérer les fragilités en s'appuyant sur les signalements institutionnels, les relais de proximité, les outils de diagnostic de territoire, les initiatives innovantes (visites à domiciles ...)
	7.2 - Promouvoir des actions spécifiques pour les publics fragilisés par leur isolement social ou géographique (zones blanches), par leur précarité, par leurs faibles revenus
	7- 3 Accompagner les personnes dans l'évolution de leur vie au moment des situations de rupture (décès d'un conjoint ou de l'aidant), perte d'autonomie : action de soutien, aide renforcée à l'adaptation de l'habitat, au déménagement, et à l'entrée en établissement, ou aux sorties d'hospitalisation
	7-4 Encourager les actions de lutte contre l'Isolement social – Monalisa / Développement des solidarités
<b>Axe 8- Favoriser la mobilité</b>	8-1 Valorisation des actions de prévention qui prévoient un dispositif de mobilité pour les participants
	8-2 Soutenir des dispositifs innovants et les dynamiques de proximité (plateformes de mobilité, covoiturage solidaire, réseaux de bénévoles ...)
	8-3 Développer des actions de prévention routière

## Annexe 2

### Critères de sélection et modalité de notation de l'appel à projets CFPPA

Cette grille permet d'évaluer un projet en fonction du respect de critères définis. Ces critères sont évalués sur une échelle de 0 à 2, 0 étant la note la plus basse, 2 la plus haute.

<b>Porteur :</b>	<b>Projet :</b>
------------------	-----------------

#### Conditions préalables à l'examen du dossier

<input type="checkbox"/> Dépôt du projet et respect des dates de dépôts	<b>Oui/non</b>
<input type="checkbox"/> Complétude du dossier	<b>Oui/non</b>

N° de critère	critères	0	1	2	total
<b>CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES CFPPA</b>					
1	Conformité de l'offre aux objectifs de la CFPPA (population cible, action de prévention, axe du programme coordonné...)				
2	Conformité au périmètre géographique et temporel de l'appel à projets (Val d'Oise, pas de rétroactivité de l'action)				
3	Action collective/individuelle en fonction de l'axe de prévention				
4	Statut du candidat et objet de son activité compatible avec l'opération				
5	Capacité financière : autofinancement, solvabilité, trésorerie				
<b>CONTENU DU PROJET</b>					
6	Impact pressenti sur les bénéficiaires				
7	Déclinaison opérationnelle du projet (Méthodologie, calendrier...)				
8	Modalités et critères d'évaluation				
9	Moyens humains et existence de compétences dédiées au projet (qualification des intervenants)				
10	Partenariat établi, consolidé ou en cours de consolidation (réseau local)				
11	Stratégie de communication prévue (publicité directe et indirecte...)				
12	Participation financière des bénéficiaires nulle ou minime				
13	Modalité d'accès des usagers (mobilité)				

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET					
14	Co-financement de l'action				
15	Maitrise du coût du projet au regard de l'impact de l'action (coût par bénéficiaire)				
CRITERES BONUS					
16	Thématique prioritaire sur le territoire				
17	Territoire dit « prioritaire » en fonction du diagnostic des besoins				
18	Décloisonnement/ aller vers				
19	Implication des bénéficiaires dans la conception de l'action				
20	Caractère innovant de l'action				
Total					

0 = nul, inexistant

1 = partiellement

2 = totalement